

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.217 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par **X** qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de « (...) la décision du Ministre de l'intérieur de refus 9/3 du 22/10/2008 et notifiée le 08/12/08».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MALOBIA B. MOÏSE loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 mars 2005 et a introduit une demande d'asile le 9 mars 2005. Le 23 octobre 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un courrier daté du 9 novembre 2006, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, devenue entre-temps le Conseil de céans, recours toujours pendant à ce jour.

1.2. Le requérant a sollicité par courrier daté du 20 février 2007, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi auprès de la ville de Liège.

En date 22 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

L'intéressé invoque à titre de recevabilité le fait que sa demande d'asile soit toujours en cours et qu'il risquerait des persécutions en cas de retour au pays d'origine, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que la loi de 1999. Toutefois, la présente demande est déclarée recevable et les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptées (sic) - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Le demandeur fait état du contrat à durée indéterminée qu'il a conclu le 05/11/2007 avec la société « HODY » dans un secteur en pénurie (plafonnage). Notons à cet égard que l'octroi de la possibilité de travailler sous couvert d'un permis C dans le cadre d'une demande d'asile a pour unique but de pourvoir à ses propres besoins pendant la durée de la procédure. Le permis de travail C est en effet un permis temporaire lié à une situation de séjour précaire. Il ne permet nullement d'obtenir un autre type de séjour sur cette seule base. En conséquence cet élément ne saurait fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant au fait que l'intéressé séjourne légalement en Belgique depuis plusieurs années et qu'en conséquence il soit bien intégré dans la société, notamment par le fait d'avoir suivi plusieurs formations (en informatique au sein de l'ASBL APODI + formation au sein de l'ASBL Cynorhodon), d'avoir effectué des stages en entreprise, de disposer d'attaches sociales durables, de s'être investi en politique ou de soutenir les activités de MSF, ces éléments ne démontrent pas en soi pourquoi l'intéressé devrait bénéficier d'un droit de séjour. En effet, il est logique que l'intéressé ait essayé de mettre à profit son temps en attendant une décision définitive dans le cadre de sa demande d'asile. Dès lors, les éléments d'intégration avancés par le requérant ne sauraient à eux seuls suffire à justifier une régularisation.».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 janvier 2009.

3. Examen du recours

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation «des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration».

Il soutient que la décision attaquée « ne justifie pas en quoi [les] circonstances invoquées (impossibilité de retour suite à la demande d'asile qui est pendante) ne sont pas exceptionnelles », qu'elle « ne tient pas compte du fait que [sa] demande d'asile est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux » et « que le fait que cette demande soit en cours est une circonstance exceptionnelle. » Il ajoute que « selon les déclarations du Ministre de l'intérieur, les personnes ayant fait trois ou quatre ans en Belgique, et dont la procédure d'asile est toujours pendante pourraient être régularisées », ce qui est le cas en l'espèce. Il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat pour appuyer ses dires.

Dans son mémoire en réplique, le requérant s'en réfère au moyen avancé en termes de requête introductory d'instance.

3.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, d'une part, que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 20 février 2007 autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : «recevabilité de la demande», il développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « Fondement de la demande », il allègue d'autres éléments.

Le Conseil constate, d'autre part, que la partie défenderesse a examiné la demande et l'a déclarée recevable pour ensuite l'étudier sous l'angle de son fondement, analysant les éléments invoqués dans la seconde partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs de fond dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par le requérant à titre d'éléments fondant une régularisation ne pouvait être qualifié de la sorte.

Outre le constat que ces motifs de fond relevés par la partie défenderesse ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments tels que repris dans sa requête et invoqués dans la rubrique intitulée « Recevabilité de la demande », dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée le requérant lui-même, de la recevabilité de la demande qui a été préalablement examinée et non de son fondement, objet de la décision entreprise.

3.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT. V. DELAHAUT.